MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
Liberté
Égalité
Fraternité

Paris, le 12 FEV. 2026

Le ministre de l'Intérieur

à

Mesdames et Messieurs les maires

et

Mesdames et Messieurs les officiers et agents de police judiciaire habilités à établir les procurations

sous couvert de Mesdames et Messieurs les préfets, hauts-commissaires et administrateurs supérieurs

Référence	**NOR : INTP2602760J**
Date de signature	12 FEV. 2026
Emetteur	Ministère de l'Intérieur
Objet	Instruction relative au vote par procuration
Commande	Pour diffusion aux maires et aux officiers et agents de police judiciaire habilités à établir les procurations
Action(s) à réaliser	
Echéance	
Contact utile	Secrétariat général, direction du management de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur Bureau des élections politiques : elections@interieur.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	26 pages
Liste des annexes (intitulés)	
Texte(s) de référence	Code électoral
Texte(s) abrogé(s)	Instruction n° IOMA2406924J du 11 avril 2024 relative au droit de vote par procuration
Publication	Légifrance ☒ Bulletin officiel (BOMI) ☐ Non publiée ☐

SOMMAIRE

I- REGLES APPLICABLES AUX PROCURATIONS 5
1. Electeurs pouvant exercer leur droit de vote par procuration (mandant) 5
2. Règles applicables 5
2.1 Inscription sur les listes électorales du mandant et du mandataire 5
2.2 Nombre maximal de procurations par mandataire 5
2.3 Mandataire d'une personne sous tutelle 6
3. Date de demande d'une procuration 6
4. Durée de validité de la procuration 7
5. Modalités d'établissement des demandes de procuration 7
5.1 Formulaire de procuration 7
5.2 Dispositif « Maprocuration » 8
5.2.1 Etablissement d'une procuration devant une autorité habilitée 9
5.2.2 Etablissement d'une procuration de manière complètement dématérialisée 9
6. Etapes du vote par procuration 11
6.1 Formalités 11
6.2 Défaut de réception d'une procuration 11
7. Annulation et résiliation des procurations 12
7.1 Annulation d'une procuration 12
7.2 Résiliation d'une procuration 12
II- INSTRUCTIONS AUX OFFICIERS ET AGENTS DE POLICE JUDICIAIRE HABILITES A ETABLIR DES PROCURATIONS 14
1. Autorités habilitées 14
1.1 Magistrats (art. R. 72-1, 1° et 4°) 14
1.2 Officiers et agents de police judiciaire habilités par un juge (art. R. 72-1, 2° et 3°) 14
1.3 Autres autorités (art. R. 72-1-1 et R. 72-2) 14
1.3.1 Autorités relevant du ministère chargé des Affaires étrangères 14
1.3.2 Les officiers de police judiciaire des forces armées et autorités qui ont qualité pour exercer des attributions d'officier de police judiciaire conformément à l'article L. 211-5 du CJM (art. R. 72-1-1, III et IV) 15
1.3.3 Les officiers commandant les navires de l'Etat, les navires de commerce et les navires armés à la pêche au large ou à la grande pêche, battant pavillon français ou leur suppléant (art. R. 72-2) 15
1.4 Délégués d'OPJ habilités par un juge judiciaire à recueillir une demande de procuration (art. R. 72-1, V) 15

1.5 Publicité des noms des personnes habilitées à établir des procurations 16
2. Comparution personnelle du mandant et vérification de son identité 16
3. Lieux de recueil des demandes 17
3.1 Tribunaux judiciaires 17
3.2 Commissariats et brigades 17
3.3 Consulats 17
3.4 Lieux accueillant du public arrêtés par le préfet (art. R. 72-1, III) 17
3.5 Lieux de détention 17
3.6 Domicile du mandant (art. R. 72-1, IV) 17
3.7 Cas particuliers - consuls honoraires et gendarmerie prévôtale 18
4. Etablissement des procurations 18
4.1 Formulaire de procuration 18
4.2 Dispositif « Maprocuration » 19
5. Registre des procurations tenu par les OPJ et APJ et conservation de l'attestation sur l'honneur 20
5.1 Tenue du registre des procurations établies par formulaire 20
5.2 Conservation de l'attestation sur l'honneur 20
6. Transmission des procurations au maire 20
III- INSTRUCTIONS AUX MAIRES 23
1. Modalités de traitement des procurations et résiliations dématérialisées 23
2. Modalités de traitement des formulaires Cerfa 23
2.1 Procuration 23
2.2 Résiliation 24
3. Edition de la liste d'émargement pour un scrutin à partir du REU 24
4. Conservation des procurations 24
5. Règles de communication des procurations 25
6. Registre des procurations tenu par le maire (art R. 76-1) 25
6.1 Tenue du registre 25
6.2 Communication du registre 25

Actualités

1) Le décret n° 2025-1059 du 3 novembre 2025 relatif à la dématérialisation complète de l'établissement et de la résiliation d'une procuration et portant diverses modifications du code électoral **généralise la dématérialisation complète de la procédure d'établissement et de résiliation des procurations à toutes les élections politiques, y compris partielles.**

L'électeur qui recourt à la télé-procédure « MaProcuration » pour établir ou résilier une procuration à une élection politique peut ainsi être exempté de comparution devant une autorité habilitée afin qu'elle vérifie son identité (en commissariat ou brigade de gendarmerie notamment) **s'il est titulaire d'une identité numérique certifiée de France Identité permettant d'attester son identité de manière sécurisée.** La certification d'un compte France Identité n'est ouverte qu'aux détenteurs d'une carte d'identité de nouveau format (CNIe) et s'effectue en mairie ou consulat.

Ce nouveau dispositif **s'ajoute aux autres procédures d'établissement des procurations**.

2) Les formulaires administratifs Cerfa ont été mis à jour, afin de tenir compte de la création d'une nouvelle autorité d'établissement de procurations par le décret du 3 novembre 2025 précité, à savoir les officiers commandant de navire ou leur suppléant. Les nouveaux cerfas sont accessibles aux liens suivants :

- 14952*04 - Vote par procuration

https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/R12675

- 16199*02 - Vote par procuration en Nouvelle-Calédonie

https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/R61220

La présente instruction abroge et remplace l'instruction ministérielle IOMA2406924J du 11 avril 2024 relative au droit de vote par procuration.

Elle n'est pas applicable aux électeurs inscrits sur une liste électorale néo-calédonienne, qu'ils soient mandants ou désignés en qualité de mandataires. Pour ces électeurs, il convient de se reporter à l'instruction INTP2602764J.

Sauf précision contraire, les articles visés dans la présente instruction sont ceux du code électoral.

I- REGLES APPLICABLES AUX PROCURATIONS

Le vote par procuration permet à un électeur (**le mandant**) de confier l'expression de son vote à un autre électeur (**le mandataire**). Le jour du scrutin, le mandataire vote à la place du mandant, dans le bureau de vote de ce dernier.

1. Électeurs pouvant exercer leur droit de vote par procuration (mandant)

Le vote par procuration est une modalité de vote ouverte à tous les électeurs. Il n'est donc pas nécessaire de justifier le motif pour lequel il leur est impossible de participer au scrutin (art. L. 71). Cette modalité de vote alternative au vote à l'urne est ouverte aux électeurs ressortissant d'Etats membres de l'Union européenne inscrits sur des listes électorales complémentaires dans les mêmes conditions.

2. Règles applicables

Le mandataire doit jouir de ses droits électoraux et doit satisfaire aux conditions énoncées ci-dessous. **Ces conditions ne sont pas vérifiées par l'autorité qui établit la procuration.**

2.1. Inscription sur les listes électorales du mandant et du mandataire

Le mandant et le mandataire doivent être inscrits sur une liste électorale communale (y compris une liste électorale complémentaire) ou sur une liste consulaire.

Depuis le 1er janvier 2022, le mandataire peut être inscrit dans une autre commune que le mandant (art. L. 72[1]). En revanche, le mandataire doit toujours voter pour le mandant dans le bureau de vote de ce dernier.

Le mandataire doit également **avoir la qualité d'électeur au regard de l'élection concernée**. Il doit ainsi pouvoir voter lui-même à l'élection pour laquelle il est porteur d'une procuration.

Par exemple, un électeur inscrit sur une liste électorale communale ne peut donner procuration à une personne inscrite sur une liste électorale complémentaire pour les élections métropolitaines de Lyon, départementales, régionales et législatives, ni pour l'élection présidentielle. De même, un électeur inscrit sur une liste électorale consulaire doit obligatoirement désigner un mandataire inscrit sur une liste électorale consulaire pour l'élection des conseillers des Français de l'étranger et des délégués consulaires.

Lorsque le mandant et/ou le mandataire déménage et change de commune ou de consulat d'inscription sur les listes électorales, la procuration demeure valable, sauf dans le cas d'un changement de type de liste électorale. Par exemple, la procuration est annulée si le mandant ou le mandataire passe d'une liste électorale communale principale à une liste électorale consulaire, et inversement. Lorsque le mandant s'inscrit sur une nouvelle liste électorale sans changer de type de liste, la commune ou le consulat de nouvelle inscription est informé *via* le répertoire électoral unique (REU) des procurations données par le mandant.

2.2. Nombre maximal de procurations par mandataire

Les électeurs peuvent disposer d'un maximum de **deux procurations dont une seule établie en France** (art. L. 73).

Un mandataire peut donc être porteur :

- soit d'une seule procuration établie en France ;

[1] Modifié par l'article 112 de la loi du 27 décembre 2019 susmentionnée.

- soit d'une seule procuration établie à l'étranger (dans un consulat) ;
- soit d'une procuration établie à l'étranger et d'une procuration établie en France ;
- soit de deux procurations établies à l'étranger.

Une procuration « *établie hors de France* » est une procuration établie à l'étranger, sans qu'il ne soit nécessaire que l'électeur ou son mandataire soient inscrits sur une liste électorale consulaire. Par exemple, deux électeurs inscrits sur la liste électorale d'une commune peuvent faire établir une procuration pour un même mandataire, tant que le premier mandant établit sa procuration en France et l'autre à l'étranger.

Par dérogation, un mandataire peut bénéficier d'un nombre maximum de trois procurations si une ou plusieurs procurations lui ont été données par un ou plusieurs électeurs inscrits sur liste consulaire[2].

Si ces *maxima* ne sont pas respectés, seules sont valables la ou les procurations dressées les premières (art. L. 73). Il convient de considérer que la procuration dressée la première est celle qui a été enregistrée la première dans le REU. C'est donc la date d'enregistrement dans le REU qui doit être prise en compte et non la date d'établissement de la procuration.

Les autres procurations ne sont pas valables, sauf si les procurations antérieures ont été résiliées. Le maire avise alors par courrier ou courriel le ou les mandants dont la procuration n'est pas valable (art. R. 77). Il incombe au mandant d'aviser le ou les mandataires de cette nullité.

2.3. Mandataire d'une personne sous tutelle

Les majeurs en tutelle ont recouvré le droit de vote en mars 2019[3], ainsi que le droit de confier une procuration. Cependant, une personne sous tutelle ne peut pas donner sa procuration aux personnes suivantes : les mandataires judiciaires à leur protection, les personnes les accueillant, intervenant ou les prenant en charge dans les établissements sociaux, médico-sociaux et sanitaires, ou travaillant à leur service (art. L. 72-1).

Une violation de ces interdictions est pénalement punie de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 euros (arts. L. 107 et L. 111).

Si le mandant en tutelle indique avoir désigné comme mandataire l'une des personnes non autorisées, ou en cas de doute sérieux sur la qualité du mandataire ou de présomption d'abus de faiblesse, l'autorité habilitée doit saisir sans délai le procureur de la République au titre de l'article 40 du code de procédure pénale. Il ne lui appartient toutefois pas de refuser d'établir la procuration.

3. Date de demande d'une procuration

Aucune disposition juridique ne fixe de date limite pour l'établissement d'une procuration.

Il n'est donc pas possible de refuser à une personne d'établir une procuration au motif qu'elle serait demandée longtemps avant un scrutin, ni à l'inverse parce que la demande serait tardive, **y compris le jour du scrutin.**

---

[2] Art. 13 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 et article L. 330-13 du code électoral.

[3] L'article 11 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a abrogé l'ancien article L. 5 du code électoral.

En cas de demande tardive, le mandant doit être informé que, compte tenu des délais d'acheminement, d'instruction et de prise en compte par la mairie de la procuration, il est possible que son mandataire ne puisse pas voter à sa place, en lui précisant qu'une procuration reçue trop tardivement pour un premier tour pourra néanmoins, en fonction de la date de validité qu'il a choisie, être utilisée pour l'éventuel second tour. Cette information vaut également pour les procurations dématérialisées puisque la procuration doit être prise en compte par la mairie et reportée sur la liste d'émargement.

En cas de demande tardive, les modalités d'envoi des procurations établies en outre-mer ou en métropole à destination de l'outre-mer par courrier électronique ou télécopie sont détaillées en II/6.1.

4. Durée de validité de la procuration

Le mandant choisit d'établir une procuration (art. R. 74) :

- pour un seul tour de scrutin ;
- pour les deux tours d'un scrutin ;
- pour une durée allant jusqu'à un an ou, pour les électeurs inscrits sur une liste électorale consulaire, jusqu'à trois ans.

A défaut d'énonciation contraire, il est admis que la procuration est valable pour les deux tours de ce scrutin[4]. En revanche, si le mandant a expressément limité sa procuration à un seul tour de ce scrutin, la procuration n'est pas valable pour l'autre tour[5].

Lorsque plusieurs scrutins ont lieu le même jour, la procuration valable pour un scrutin est également valable pour le ou les autres scrutins (art. R. 74). Il n'est pas possible d'établir sa procuration pour un seul scrutin. Le choix d'un scrutin spécifique sur la télé-procédure « MaProcuration » n'implique ainsi notamment pas que la procuration ne soit valide que pour ce seul scrutin : elle l'est pour l'ensemble des scrutins se tenant le même jour.

5. Modalités d'établissement des demandes de procuration

Les procurations peuvent être faites au moyen d'un formulaire administratif prévu à cet effet ou de la télé-procédure dite « Maprocuration » (art. R. 72).

5.1. Formulaire de procuration

Il existe deux formulaires de vote par procuration, utilisables au choix :

a) le formulaire Cerfa n° 12668*03 est le formulaire cartonné habituel, établi sur papier fort filigrane et remis en mains propres au mandant par l'autorité habilitée.

Ce formulaire comporte deux parties détachables :

- le formulaire de procuration, destiné au maire de la commune du mandant ;
- le récépissé, à remettre au mandant.

b) le formulaire Cerfa n° 14952*04 accessible sur le site service-public.fr, au lien suivant : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R12675

Il peut être :

---

[4] CE, 11 juillet 1973, *Campitello*, n° 84058-84059 et 5 décembre 1990, n° 116456-116528.

[5] CC, 5 novembre 1981, *Haute-Corse, 1re circonscription*, n° 81-937 AN.

- soit rempli en ligne en suivant les indications données pour accompagner la démarche puis imprimé ;
- soit imprimé puis rempli de manière manuscrite dès lors qu'il est lisible et sans rature.

Ce formulaire se présente sous la forme de deux feuilles :

- la feuille 1, pliable en deux et séparée par des pointillés, comprend la demande de procuration à compléter par le mandant et une partie réservée à l'administration indiquant l'adresse de la commune à laquelle la procuration sera adressée ;
- la feuille 2 comprend le récépissé à remettre au mandant.

Ce formulaire doit être imprimé par le mandant impérativement sur deux feuilles A4 séparées. Le formulaire ne doit jamais être imprimé recto/verso.

Numéro national d'électeur

Pour permettre le contrôle automatisé des procurations dans le REU et donc la validité de la procuration, le mandant doit impérativement renseigner sur le formulaire de procuration son numéro national d'électeur ainsi que celui de son mandataire.

Ce numéro national d'électeur apparaît sur la carte d'électeur ou peut être récupéré sur le site service-public.fr (télé-service *« Interroger sa situation électorale »* ISE : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R51788).

Ce numéro est permanent, unique et propre à chaque électeur. Il est composé de 8 à 9 chiffres dans la majorité des cas. Du fait de la déterritorialisation des procurations, il constitue le seul moyen d'identifier de manière certaine un électeur parmi les plus de 50 millions d'électeurs.

Une fois imprimé, le formulaire ne doit être ni signé ni daté à l'avance par le mandant, et ne doit porter aucune indication de lieu. En effet, ce formulaire disponible en ligne ne dispense pas pour autant les demandeurs de se rendre devant l'une des autorités habilitées pour faire valider leur procuration (art. R. 72-1, R. 72-1-1 et R. 72-2).

Le formulaire ne doit contenir ni information erronée, ni rature.

Quel que soit le formulaire utilisé, aucune partie n'est destinée au mandataire. Il revient donc dans tous les cas au mandant d'assurer l'information de son mandataire.

Pour mémoire, depuis le 1er janvier 2022, les formulaires Cerfa n° 12668*01 (cartonné) et n° 14952*02 (en ligne) ne sont plus valables.

5.2. Dispositif « Maprocuration »

La télé-procédure « Maprocuration » permet d'établir une procuration à partir du lien suivant : www.maprocuration.gouv.fr

Cette télé-procédure est accessible aux électeurs **inscrits sur liste électorale communale** (y compris une liste électorale complémentaire) **ou sur liste électorale consulaire**.

Le mandant accède à la télé-procédure en se connectant avec le télé-service « FranceConnect » (art. R. 75) et doit indiquer :

- son adresse électronique (si différente de celle communiquée à FranceConnect) ;
- sa commune ou son consulat d'inscription sur les listes électorales ;
- son mandataire, en saisissant :
    - soit son numéro national d'électeur et sa date de naissance ;

- soit son nom de naissance et ses prénoms dans l'ordre de l'état civil, sa date de naissance, son sexe et sa commune/consulat d'inscription ;
- l'élection ou la période pour laquelle la procuration est établie.

Le mandant dispose de trois possibilités au moment de sélectionner la validité de sa procuration. Il peut choisir de donner procuration pour :

- le prochain scrutin général, dont les dates sont pré-renseignées. La télé-procédure offre le choix de préciser si la procuration sera valable pour le premier tour, le second tour ou pour les deux tours ;
- une période donnée. La télé-procédure propose une durée allant de 1 mois à 12 mois ; cette durée maximale est portée à 36 mois pour les électeurs inscrits sur liste consulaire ;
- un autre scrutin, dont la saisie des dates est libre et doit être renseignée par l'électeur. Ce troisième moyen permet notamment de donner procuration pour les élections partielles.

L'état civil du mandant est pré-renseigné par FranceConnect et n'est pas modifiable. La demande est enregistrée et une référence alphanumérique (à 6 chiffres et lettres) est communiquée au mandant, sur le site et par voie électronique. Une fois validée, il n'est pas possible de modifier la demande. L'électeur peut en revanche saisir une nouvelle demande et ne pas tenir compte du numéro de référence précédemment reçu.

5.2.1. Établissement d'une procuration devant une autorité habilitée

Le mandant doit ensuite présenter sa référence d'enregistrement et un titre d'identité à une autorité habilitée qui vérifie son identité.

A cette fin, le mandant se rend physiquement dans le commissariat de police ou la brigade de gendarmerie **de son choix**, dans un lieu accueillant du public arrêté par le préfet[6] (II/3.2), ou dans le consulat **de son choix**. Si le mandant est manifestement empêché de se déplacer, la vérification peut se faire au domicile de celui-ci en sa présence (II/3.4).

5.2.2. Établissement d'une procuration de manière complètement dématérialisée

Depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2025-1059 du 3 novembre 2025 relatif à la dématérialisation complète de l'établissement et de la résiliation d'une procuration et portant diverses modifications du code électoral ainsi que de l'arrêté du 3 novembre 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 relatif à la télé-procédure pour l'établissement des procurations de vote prévue à l'article R. 72 du code électoral, **l'électeur peut établir une procuration de vote de façon entièrement dématérialisée pour toutes les élections politiques, y compris partielles**. L'établissement d'une procuration complètement dématérialisée s'ajoute aux deux modalités existantes d'établissement des demandes de procuration décrites aux 5.1. et 5.2.1.

L'exemption de comparution devant une autorité habilitée à valider la procuration est ouverte aux seuls titulaires d'une identité numérique certifiée, permettant d'attester de l'identité de l'électeur de manière sécurisée (https://france-identite.gouv.fr/identite-numerique-certifiee/).

En pratique, l'électeur n'a plus l'obligation de se présenter dans un commissariat, une brigade de gendarmerie, au tribunal judiciaire[7] ou dans un consulat pour faire valider son identité (et donc faire valider sa demande de procuration) **si et seulement s'il est en mesure d'attester de son identité à l'aide d'une identité numérique certifiée de France Identité.**

---

[6] Ou, le cas échéant, par le haut-commissaire ou l'administrateur supérieur.

[7] Au tribunal de première instance dans les collectivités du Pacifique.

L'identité numérique certifiée est portée par l'application « France Identité » et son activation n'est ouverte qu'aux détenteurs d'une carte d'identité nouveau format (CNIe). Ses modalités de mise en œuvre sont détaillées sur le site de France identité.

Une fois la demande de procuration réalisée par l'électeur sur maprocuration.gouv.fr, il lui est proposé de faire valider sa procuration *via* France Identité ou en se déplaçant.

Si l'électeur choisit de faire établir sa procuration grâce à France Identité, **il doit dans un premier temps obligatoirement indiquer le lieu où il se trouve au moment de sa demande de procuration en ligne** :

- si l'électeur effectue cette demande en France, il indique le nom de la commune où il se trouve au moyen du menu déroulant ;
- si l'électeur effectue cette demande à l'étranger, il renseigne le consulat le plus proche du lieu où il se trouve au moyen du menu déroulant.

L'électeur atteste ensuite de son identité à l'aide de l'identité numérique certifiée. Si son identité est vérifiée, la procuration est établie électroniquement sous l'autorité du ministre de l'Intérieur. La mention « France Identité »[8] figure alors en lieu et place des nom, prénom et qualité de l'autorité d'établissement dans le registre des procurations tenu par le maire.

La procuration est alors transmise automatiquement au REU qui contrôle l'inscription sur les listes électorales du mandant et du mandataire et le respect du plafond légal des procurations par mandataire.

Une fois la demande de procuration enregistrée dans le REU, ou en cas de refus (par exemple si le mandataire dispose déjà du maximum de procurations autorisé), le mandant en est avisé *via* l'envoi d'un courrier électronique.

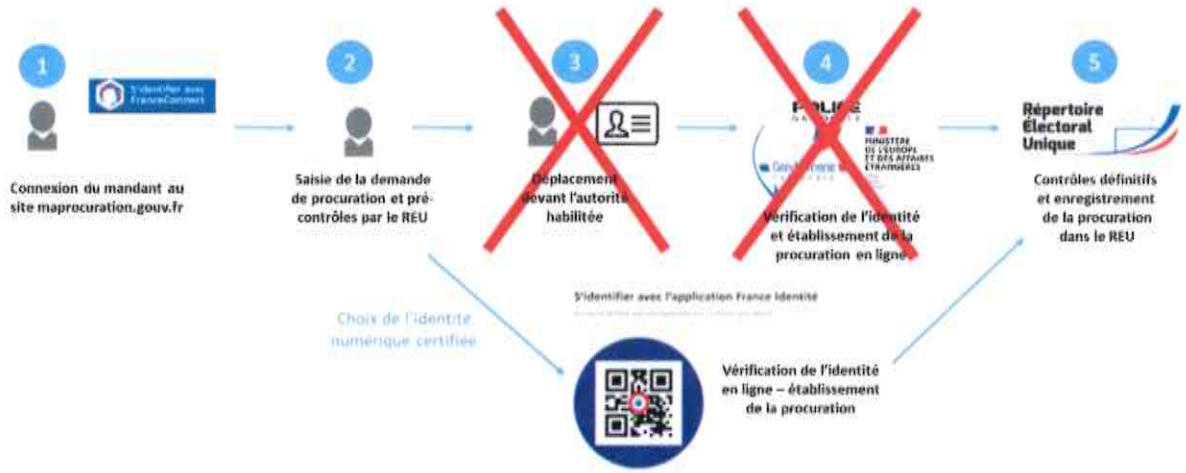

En cas d'échec de l'authentification *via* France Identité, l'électeur est invité à se déplacer devant une autorité habilitée (I/5.2.1.). Sa demande de procuration via la télé-procédure « Maprocuration » demeure valide.

[8] Article R. 76-1 du code électoral modifié par l'article 4 du décret n° 2025-1059 du 3 novembre 2025 relatif à la dématérialisation complète de l'établissement et de la résiliation d'une procuration et portant diverses modifications du code électoral.

6. Etapes du vote par procuration

6.1. Formalités

Le jour du scrutin, le mandataire se rend au bureau de vote où le mandant est inscrit.

A son entrée dans la salle du scrutin, il présente une pièce d'identité (art. L. 62 par renvoi de l'art. L. 74). Il n'a pas à être en possession de la carte électorale du mandant ni d'une pièce d'identité du mandant. Il n'est pas non plus tenu de présenter le récépissé remis au mandant lors de l'établissement de la procuration papier, ni le courriel de confirmation de la procuration établie par la télé-procédure « Maprocuration ». Il indique le nom de la personne qui lui a donné procuration pour voter à sa place.

Les membres du bureau vérifient alors :

1° que le mandant est bien mentionné comme tel sur la liste d'émargement ;

2° que le mandataire, dont le nom est inscrit sur cette liste, est bien l'électeur qui se présente pour voter. Le mandataire doit présenter un des titres d'identité admis pour pouvoir voter (art. R. 60[9]). Pour rappel, du fait de la déterritorialisation des procurations, le mandataire et le mandant ne sont plus nécessairement inscrits dans la même commune.

Après ces vérifications, le mandataire reçoit un nombre d'enveloppes électorales correspondant au nombre de votes qu'il doit émettre dans le bureau (une s'il ne vote pas dans ce bureau ; deux s'il vote lui aussi dans ce bureau).

Puis, il prend les bulletins de vote correspondants et se rend dans l'isoloir.

Il se présente ensuite à la table de vote pour déposer l'enveloppe ou les enveloppes électorales dans l'urne.

Il appose sa signature sur la liste d'émargement en regard du nom du mandant. S'il vote en son nom dans le même bureau, il émarge aussi en regard de son propre nom. Si le mandataire a fourni sa carte électorale, elle est estampillée dans les formes habituelles.

Le mandant peut toujours se présenter pour voter personnellement. Toutefois, si son mandataire a déjà voté à sa place, il ne peut plus voter (art. L. 76).

6.2. Défaut de réception d'une procuration

Si la procuration n'a pas été reçue par le maire, le mandataire n'est pas admis à voter (art. R. 76-1)[10].

Il est recommandé aux maires de mettre en place, à chaque élection et dans la mesure du possible, des permanences le jour du scrutin pour vérifier les procurations tardives dont se prévaudraient les électeurs dans les bureaux de vote, afin de garantir un exercice effectif de leur droit de vote par procuration.

En complément, les préfectures et hauts commissariats mettent également en place une permanence le jour du scrutin permettant de vérifier la validité des procurations dans le REU.

---

[9] Cette disposition n'est pas applicable dans les îles Wallis et Futuna pour les élections européennes (article 20 du décret n° 79-160 du 28 février 1979) et pour les élections du député et des membres de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna (1° et 4° de l'article R. 204).

[10] Décision n° 2012-4638 DC 18 décembre 2013, considérant 6.

En cas de contentieux électoral, des procurations régulièrement établies mais non reçues par le maire peuvent être ajoutées par le juge aux suffrages exprimés en faveur des candidats dans la situation la plus défavorable, et conduire à annuler l'élection[11].

7. Annulation et résiliation des procurations

7.1. Annulation d'une procuration

La procuration est annulée automatiquement dans le REU en cas de décès ou de privation des droits civiques du mandataire (art. L. 77) ou du mandant.

Les procurations qui dépassent le plafond autorisé par mandataire ne sont pas enregistrées dans le REU et ne sont pas valables (cf. III/1).

Hormis ces cas, aucune disposition ne prévoit l'annulation des procurations par une autorité administrative.

7.2. Résiliation d'une procuration

Le mandant a toujours la faculté de résilier sa procuration et d'en donner une nouvelle (art. L. 75).

Le demande de résiliation peut être effectuée *via* le même formulaire Cerfa papier n° 14952*04 ou *via* la télé-procédure.

L'article R. 78 du code électoral dans sa rédaction résultant du décret n° 2025-1059 du 3 novembre 2025 précité permet désormais la résiliation complètement dématérialisée d'une procuration de vote à toutes les élections politiques, y compris partielles.

a) La résiliation par formulaire Cerfa papier

Les formulaires de résiliation sont les mêmes que pour l'établissement d'une procuration. Le mandant peut donner une nouvelle procuration sur le formulaire qui lui sert à résilier la précédente. La résiliation peut être faite soit sur le formulaire cartonné (Cerfa n° 12668*03), soit sur le formulaire accessible en ligne sur service-public.fr (Cerfa n° 14952*04).

La résiliation *via* un formulaire Cerfa papier est effectuée devant toute autorité habilitée mentionnée au II/1.1. à II/1.4. de la présente instruction (art. R. 78).

Ainsi, sur le territoire national, peuvent résilier une procuration « papier » :
- le magistrat du siège du tribunal judiciaire de la résidence ou du lieu de travail du mandant ou le directeur de greffe de ce tribunal ;
- tout officier ou agent de police judiciaire, désigné par le juge du tribunal judiciaire ;
- tout réserviste opérationnel de la police nationale ou de la gendarmerie nationale, ayant la qualité d'agent de police judiciaire, que ce même juge aura désigné ;
- tout autre magistrat ou directeur des services de greffe judiciaire, en activité ou à la retraite, désigné par le premier président de la cour d'appel à la demande d'un magistrat du siège du tribunal judiciaire.

Le délégué d'officier de police judiciaire ne peut pas résilier lui-même les procurations « papier » mais uniquement les recueillir et les transmettre à l'officier de police judiciaire qui l'a désigné afin que celui-ci établisse la procuration après avoir procédé aux vérifications qui lui incombent.

---

[11] CE, 21 janvier 2002, n° 236117 ; CE, 24 août 2009, n° 326396 et 327060.

Hors de France, peuvent résilier une procuration « papier » :

- un ambassadeur, chef de mission diplomatique ;
- un chef de poste consulaire ;
- un consul honoraire de nationalité française habilité à cet effet par arrêté du ministre des Affaires étrangères ;
- les fonctionnaires ayant reçu délégation de signature de la part d'un ambassadeur, chef de mission diplomatique ou d'un chef de poste consulaire ;
- les officiers de police judiciaire des forces armées et autorités qui ont qualité pour exercer des attributions d'officier de police judiciaire conformément à l'article L. 211-5 du code de justice militaire ayant reçu délégation de compétence de la part d'un ambassadeur, chef de mission diplomatique ou d'un chef de poste consulaire ;
- l'officier commandant le navire ou son suppléant pour les marins des navires de l'Etat, des navires de commerce et des navires armés à la pêche au large ou à la grande pêche, battant pavillon français.

La résiliation de l'ancienne procuration est transmise au maire de la commune du mandant de la même manière qu'une procuration établie au moyen d'un formulaire Cerfa papier (*cf.* II/6).

b) La résiliation *via* la télé-procédure

Depuis le 1er janvier 2022[12], la télé-procédure « Maprocuration » permet de résilier une procuration, à partir du lien suivant : https://www.maprocuration.gouv.fr/

Le mandant accède à la télé-procédure selon les mêmes modalités que celles définies au I/ 5.2. Il effectue sa demande de résiliation en ligne.

A l'issue de sa demande de résiliation en ligne, le mandant peut faire résilier sa procuration devant une autorité habilitée ou de manière complètement dématérialisée[13] selon les mêmes modalités que celles précisées aux I/5.2.1 et I/5.2.2.

Après validation par une autorité habilitée ou par France Identité en cas de résiliation entièrement dématérialisée, la résiliation est enregistrée automatiquement dans le REU.

Il est à noter que la résiliation *via* la télé-procédure ne peut pas être effectuée devant un magistrat du siège du tribunal judiciaire ou le directeur de greffe de ce tribunal, ni devant tout autre magistrat ou directeur des services de greffe judiciaire, en activité ou à la retraite, désigné par le premier président de la cour d'appel à la demande d'un magistrat du siège du tribunal judiciaire. De même, le délégué d'officier de police judiciaire ne peut pas résilier lui-même une procuration dont la demande a été effectuée en ligne mais uniquement la recueillir selon les mêmes modalités que celles de l'établissement. En outre, si la demande de résiliation d'une procuration a été effectuée en ligne hors de France, un consul honoraire de nationalité française ne pourra pas résilier lui-même la procuration mais uniquement la recueillir et la transmettre aux autorités dont il relève afin que celles-ci la résilient. Enfin, la résiliation d'une procuration en ligne ne peut pas être effectuée devant l'officier commandant le navire ou son suppléant.

---

[12] Décret n° 2021-1740 du 22 décembre 2021 modifiant les dispositions du code électoral relatives au vote par procuration et portant diverses modifications du code électoral.

[13] Dernier alinéa de l'article R. 78 du code électoral ajouté par l'article 5 du décret n° 2025-1059 du 3 novembre 2025.

II- INSTRUCTIONS AUX OFFICIERS ET AGENTS DE POLICE JUDICIAIRE HABILITES A ETABLIR DES PROCURATIONS

1. Autorités habilitées

1.1. Magistrats (art. R. 72-1, 1° et 4°)

L'établissement des procurations est une compétence de l'autorité judiciaire. Peuvent établir des procurations :

- un magistrat du siège du tribunal judiciaire de la résidence ou du lieu de travail du mandant ;
- le directeur de greffe de ce tribunal ;
- tout autre magistrat ou directeur des services de greffe judiciaire, en activité ou à la retraite, désigné par le premier président de la cour d'appel à la demande d'un magistrat du siège du tribunal judiciaire.

1.2. Officiers et agents de police judiciaire habilités par un juge (art. R. 72-1, 2° et 3°)

Les magistrats compétents pour établir des procurations peuvent habiliter à cette fin les autorités suivantes :

- **tout officier de police judiciaire (OPJ), autre que les maires ou leurs adjoints**. L'ordonnance dans laquelle le juge désigne ces OPJ peut ne pas indiquer leurs noms, mais seulement leurs fonctions et le lieu de leur exercice si ces indications permettent de les identifier avec une précision suffisante[14] ;
- **tout agent de police judiciaire (APJ)** ;
- **tout réserviste** au titre de la réserve opérationnelle de la police nationale ou au titre de la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale, **ayant la qualité d'APJ**. Seuls les réservistes qui sont APJ, conformément aux dispositions de l'article 20-1 du code de procédure pénale, peuvent établir des procurations. Sont exclus les réservistes civils qui n'ont jamais été fonctionnaires dans les corps actifs de la police nationale ou de la gendarmerie, qui ne sont pas APJ mais APJ adjoints, conformément aux dispositions de l'article 21 du même code.

Aucune disposition légale ou règlementaire ne fixe la durée de validité de la liste des OPJ et APJ ainsi désignés. Celle-ci dépend donc des termes de la décision de désignation. En l'absence de fixation dans cette décision d'une date limite de validité de cette désignation, les OPJ et APJ peuvent valablement établir des procurations tant que cette décision n'a pas été abrogée.

Les OPJ et APJ habilités par un magistrat peuvent établir des procurations pour tout mandant, sans restriction géographique.

1.3. Autres autorités (art. R. 72-1-1 et R. 72-2)

1.3.1 Autorités relevant du ministère chargé des Affaires étrangères (art. R. 72-1-1, I, II et IV)

Peuvent également établir des procurations :

- l'ambassadeur, chef de mission diplomatique ;

[14] CE, 13 mars 2002, *Elections municipales de Saint-Tropez*, n° 234967.

- le chef de poste consulaire ;
- tout agent consulaire ayant la qualité de fonctionnaire et ayant reçu délégation de la part des ambassadeurs, chefs de mission diplomatique et des chefs de poste consulaires ;
- tout consul honoraire de nationalité française habilité à cet effet par arrêté du ministre de l'Europe et des Affaires étrangères pour les procurations « papier ». Toutefois, conformément au décret du 3 novembre 2025 précité, les consuls honoraires ne peuvent établir que des procurations présentées par formulaire Cerfa. S'agissant de la télé-procédure « MaProcuration », ils exercent les attributions des délégués d'OPJ détaillées en II/1.4 et doivent *in fine* transmettre la demande à l'une des trois autorités susmentionnées.

1.3.2 Les officiers de police judiciaire des forces armées et autorités qui ont qualité pour exercer des attributions d'officier de police judiciaire conformément à l'article L. 211-5 du code de justice militaire (art. R. 72-1-1, III et IV)

Pour les militaires stationnés hors de France, l'ambassadeur, chef de mission diplomatique ou le chef de poste consulaire peut déléguer ses compétences en matière d'établissement des procurations aux officiers de police judiciaire des forces armées et aux autorités qui ont qualité pour exercer des attributions d'officier de police judiciaire. Sont ici essentiellement visés les gendarmes prévôtaux.

Par ailleurs, depuis l'entrée en vigueur du décret du 3 novembre 2025 précité, les gendarmes prévôtaux peuvent établir des procurations lorsqu'un militaire recourt à la télé-procédure hors de France (art. R. 72-1-1, IV).

1.3.3 Les officiers commandant les navires de l'Etat, les navires de commerce et les navires armés à la pêche au large ou à la grande pêche, battant pavillon français ou leur suppléant (art. R. 72-2)

Depuis l'entrée en vigueur du décret du 3 novembre 2025 précité, l'article R. 72-2 prévoit que l'officier commandant le navire ou son suppléant peuvent établir une procuration par formulaire administratif cerfa.

Ils peuvent adresser ce formulaire par courrier électronique avec demande d'avis de réception ou par télécopie au maire de la commune sur la liste électorale de laquelle le mandant est inscrit.

1.4. Délégués d'OPJ habilités par un juge judiciaire à recueillir une demande de procuration et consuls honoraires de nationalité française habilités par arrêté du ministre de l'Europe et des Affaires étrangères (arts. R. 72-1, V et R. 72-1-1, I et IV)

Un OPJ peut désigner un ou plusieurs délégués, avec l'agrément du magistrat qui l'a désigné. Si le Conseil d'Etat a jugé que le code électoral ne pose pas de condition particulière quant à la qualité de la personne susceptible d'être délégué d'officier de police judiciaire[15], il est recommandé pour limiter tout risque contentieux de ne pas désigner un élu (en particulier un maire ou adjoint au maire) ni un candidat à une élection ou un membre de son équipe de campagne.

---

[15] CE, 11 mars 2020, n° 439434. Un directeur d'établissement sanitaire ou social peut ainsi être délégué par l'officier de police judiciaire, avec l'agrément du magistrat qui a désigné cet officier, pour recueillir, à la demande de l'électeur, le formulaire et les pièces nécessaires à l'établissement de la procuration.

Le délégué d'OPJ recueille la demande de procuration d'un électeur qui ne peut se déplacer dans un lieu prévu pour l'établissement des procurations (*cf.* II/3.6), en raison d'une maladie ou d'une infirmité grave. Dans ce dernier cas, la demande de l'électeur doit être formulée par écrit et accompagnée d'une attestation sur l'honneur indiquant que celui-ci est dans l'impossibilité manifeste de comparaître (art. R. 73).

Le délégué d'OPJ peut également recueillir la demande d'un mandant au sein d'une brigade de gendarmerie ou d'un commissariat de police (*cf.* II/3.2) ou dans les lieux recevant du public fixés par arrêté préfectoral[16] (*cf.* II/3.4).

Le rôle des délégués des OPJ diffère de celui des OPJ et des APJ puisque le rôle des délégués d'OPJ se limite à recueillir la demande de procuration du mandant pour les procurations papier, ou à recueillir la référence obtenue par la télé-procédure pour les procurations dématérialisées, et à vérifier son identité.

En revanche, **le pouvoir de décision appartient à l'OPJ** qui reste seul habilité à établir la procuration, c'est-à-dire à signer le formulaire et à y apposer son cachet pour les procurations papier ou à valider la procuration sur le portail de la télé-procédure « Maprocuration » pour les procurations dématérialisées (*cf.* II/4.2).

Depuis le 1er janvier 2022, les délégués d'OPJ peuvent accéder au dispositif « Maprocuration » *via* un portail internet dédié afin d'y enregistrer les informations recueillies avant l'établissement de la procuration par l'OPJ. Il en va de même pour les consuls honoraires de nationalité française habilités, depuis le 8 novembre 2025.

1.5. Publicité des noms des personnes habilitées à établir des procurations

Il n'existe aucune disposition prévoyant expressément une obligation de publicité et d'affichage de la liste des noms des personnes habilitées à établir des procurations. La communication des informations relatives aux agents habilités à établir des procurations se limite par conséquent à celle **des fonctions et des lieux d'exercice** de ces agents tout en assurant une large publicité des lieux dans lesquels peuvent être établies les procurations. En revanche, les procurations pouvant être établies à tout moment, **cet affichage ne devra pas être limité aux seules périodes précédant les scrutins.**

La liste nominative des OPJ et APJ désignés ne doit pas être communiquée, pour des raisons liées à leur sécurité personnelle.

2. Comparution personnelle du mandant et vérification de son identité

Le mandant doit nécessairement se rendre en personne auprès d'une autorité habilitée (*cf.* II/1) pour faire établir sa procuration (papier ou dématérialisée), sauf dans le cas prévu au II/3.6 ou si sa procuration a été établie de manière complètement dématérialisée selon les modalités prévues au I/5.2.2.

L'autorité habilitée vérifie l'identité du mandant à partir du document d'identité qu'il présente.

Constitue un document d'identité tout document officiel délivré par une administration publique comportant les nom, prénoms, date et lieu de naissance de l'intéressé ainsi que sa photographie, sa signature et l'identification de l'autorité qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance.

---

[16] Ou, le cas échéant, arrêté du haut-commissaire ou de l'administrateur supérieur.

En revanche, l'autorité habilitée ne contrôle pas l'identité du mandataire. Le mandataire n'a pas à comparaître devant cette autorité.

L'autorité qui établit la procuration ne vérifie pas non plus si le mandant et son mandataire sont inscrits sur la liste électorale d'une commune ou d'une circonscription consulaire. Ce contrôle sera réalisé par le REU (*cf.* III).

3. Lieux de recueil des demandes

3.1. Tribunaux judiciaires

Les demandes de procuration peuvent être recueillies au sein du tribunal judiciaire du lieu de résidence ou de travail du mandant.

3.2. Commissariats et brigades

Les demandes de procuration peuvent être recueillies au sein de tout commissariat de police ou de toute brigade de gendarmerie par les OPJ, APJ et délégués des OPJ. **Le mandant peut donc se rendre dans tout commissariat de police ou brigade de gendarmerie sur le territoire national pour faire établir sa procuration.**

3.3. Consulats

Les demandes de procuration peuvent être recueillies au sein de tout poste consulaire français à l'étranger. **Le mandant peut donc se rendre dans tout poste consulaire pour faire établir sa procuration.**

3.4. Lieux accueillant du public arrêtés par le préfet (art. R. 72-1, III)

Les demandes de procuration peuvent être recueillies dans des lieux accueillant du public, à l'exception des mairies et services municipaux, par les OPJ, APJ ou les délégués des OPJ. L'arrêté préfectoral mentionné au III de l'article R. 72-1 liste l'ensemble des lieux accueillant du public où il est possible d'établir des procurations.

Un arrêté du préfet définit ces lieux ainsi que les dates et les heures auxquelles les demandes de procurations peuvent être recueillies.

3.5. Lieux de détention

Les personnes détenues doivent s'adresser au greffe de l'établissement pénitentiaire pour les formalités à accomplir. Il appartient ensuite à un OPJ ou à un APJ de se rendre à l'établissement pénitentiaire pour établir la procuration. Afin de faciliter ces déplacements, les demandes des personnes détenues doivent être préalablement rassemblées par l'établissement pénitentiaire.

3.6. Domicile du mandant (arts. R. 72-1, IV et R. 73)

La vérification de l'identité du mandant étant indispensable, les OPJ, APJ et délégués des OPJ se déplacent à la demande des personnes qui, en raison de maladies ou d'infirmités graves, ne peuvent manifestement pas comparaître devant eux.

En cas de maladies ou d'infirmités graves, la demande de déplacement à domicile (ou dans un établissement spécialisé, par exemple un EHPAD) doit être **formulée par écrit** et accompagnée d'une **attestation sur l'honneur** indiquant que l'électeur est dans l'impossibilité manifeste de se déplacer (art. R. 73).

Les personnes qui font l'objet de mesures de confinement, de quarantaine, ou d'une prescription médicale de maintien à domicile peuvent également demander à une autorité habilitée de se déplacer dans le lieu où elles résident.

En cas de doute sur les capacités de discernement d'un mandant ou de suspicions de manœuvres ou d'abus de faiblesse, l'autorité habilitée peut surseoir provisoirement à l'établissement d'une procuration et saisir par écrit l'autorité judiciaire qui l'a habilitée à établir une procuration en application du second alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale.

Seuls les délégués des OPJ **qui n'appartiennent ni à l'administration ni à l'armée** peuvent percevoir une indemnité (3,51€ par demande) lorsqu'ils recueillent une demande de procuration **mais uniquement s'ils l'ont recueillie au domicile du mandant ou dans des lieux accueillant du public**[17].

3.7. Cas particuliers - consuls honoraires et gendarmerie prévôtale

Les consuls honoraires ayant la nationalité française et la gendarmerie prévôtale peuvent établir des procurations à l'étranger hors des postes consulaires[18].

Afin de permettre l'enregistrement dans le REU par la commune ou le consulat du mandant des procurations ainsi établies, le consul honoraire ou le gendarme prévôtal indique sur le formulaire, à côté du nom de la ville où il établit la procuration, le nom de la circonscription consulaire à laquelle la ville est rattachée[19].

Le gendarme prévôtal en fait de même si la demande de procuration a été effectuée *via* la télé-procédure.

4. Etablissement des procurations

4.1. Formulaires de procuration

Que le formulaire de procuration ait été rempli en ligne puis imprimé ou bien complété sur le formulaire cartonné en présence de l'autorité habilitée, **celle-ci se borne à vérifier l'identité du mandant et s'assure que les différentes rubriques du formulaire ont été correctement complétées par le mandant.** Il ne lui incombe pas de vérifier si le mandant et son mandataire sont inscrits sur la liste électorale d'une commune ou d'une circonscription consulaire.

Le formulaire ne doit contenir ni information erronée ni rature. Les autorités habilitées et les électeurs ne peuvent pas modifier ni corriger par une annotation manuscrite les informations contenues sur le formulaire imprimé.

En cas d'erreur ou de rature, les autorités feront établir un formulaire cartonné.

Toutefois, les autorités habilitées comme les communes ne peuvent refuser des formulaires téléchargeables sur le site service-public.fr au motif qu'ils sont remplis de manière manuscrite.

---

[17] 3,51 € par demande de procuration, au titre du décret n° 2012-500 du 17 avril 2012 modifié fixant les conditions d'attribution de l'indemnité versée aux délégués des officiers de police judiciaire qui n'appartiennent ni à l'administration ni à l'armée et qui sont chargés de recueillir les procurations et de l'arrêté du 17 avril 2012 modifié fixant les conditions d'attribution de l'indemnité versée aux délégués des officiers de police judiciaire visés à l'article R. 72 du code électoral qui n'appartiennent ni à l'administration ni à l'armée et qui sont chargés de recueillir les procurations.

[18] Les consuls honoraires de nationalité française peuvent recueillir les demandes de procurations qui ont été effectuées *via* la télé-procédure et non les établir (art. R. 72-1-1, IV).

[19] Annuaire en ligne des ambassades et consulats accessible au lien suivant : https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/organisation-et-annuaires/ambassades-et-consulats-francais-a-l-etranger/article/ambassades-et-consulats-francais-a-l-etranger

Rien ne permet de s'y opposer si le formulaire a été complété de manière lisible, sans erreur ni rature.

Les magistrats ainsi que les officiers commandant les navires ou leur suppléant pour les marins des navires de l'Etat, des navires de commerce et des navires armés à la pêche au large ou à la grande pêche, battant pavillon français mentionnés aux II/1.1 et II/1.3.3 de la présente instruction, n'ont pas accès à la télé-procédure. En conséquence, ils ne peuvent établir des procurations que présentées par formulaire administratif papier.

4.2. Dispositif « Maprocuration »

Lors de la présentation du mandant, l'autorité habilitée vérifie l'identité du mandant sur le portail Forces de sécurité intérieure accessible *via* Passage 2 (fsi.maprocuration.gouv.fr – onglet « recherche d'identité »). Après vérification, la validation sur ce portail vaut établissement de la procuration.

Une fois la procuration établie, celle-ci est alors transmise automatiquement au REU qui contrôle automatiquement l'inscription sur les listes électorales du mandant et du mandataire ainsi que le respect du plafond légal des procurations par mandataire.

Une fois la demande de procuration enregistrée dans le REU, ou en cas de refus (par exemple si le mandataire dispose déjà du maximum de procurations autorisé), le mandant en est avisé *via* l'envoi d'un courrier électronique.

Les formulaires papier mentionnés au point 4.1 sont valables et complémentaires de la télé-procédure « Maprocuration ». Les autorités habilitées ne peuvent en aucun cas refuser de valider une demande de procuration au motif que celle-ci est faite au moyen d'un formulaire Cerfa.

5. Registre des procurations tenu par les OPJ et APJ et conservation de l'attestation sur l'honneur

5.1. Tenue du registre des procurations établies par formulaire

La liste des procurations établies sur un formulaire papier et des procurations établies au moyen de la télé-procédure doit pouvoir être fournie à tout moment au magistrat qui en fait la demande.

Pour les procurations papier, après avoir établi la procuration, l'autorité habilitée mentionne sur un registre prévu à cette fin les noms et prénoms du mandant et du mandataire, la date et le lieu d'établissement de la procuration, ses nom, prénom et qualité, et y porte son visa et son cachet (art. R. 75).

Pour les procurations établies par la télé-procédure « Maprocuration », il n'est plus nécessaire de tenir un registre des procurations comme cela était prévu auparavant[20]. En effet, les procurations dématérialisées, une fois établies, sont automatiquement enregistrées dans l'application « Maprocuration ». Les OPJ ou APJ peuvent accéder aux procurations dématérialisées qu'ils ont établies en utilisant la fonction « export des procurations ».

5.2. Conservation de l'attestation sur l'honneur en cas de déplacement au domicile du mandant

L'autorité qui a établi la procuration conserve, pendant une durée de six mois après l'expiration de la période de validité de la procuration, la demande écrite et l'attestation sur l'honneur fournies par les personnes qui ont demandé à une autorité de se déplacer à leur domicile pour établir une procuration (art. R. 73) dans les conditions prévues au II/3.6. Ces documents ne font pas l'objet d'un traitement de données. Une fois ce délai expiré, elle veille à la bonne destruction de ces documents.

6. Transmission des procurations au maire

6.1. Formulaire de procuration

Les modalités de transmission des procurations aux mairies diffèrent selon le type de formulaire utilisé :

- si la procuration a été établie sur un formulaire cartonné (Cerfa n° 12668*03), l'autorité qui l'a établie l'adresse au maire de la commune du mandant, sans enveloppe et en recommandé, ou par porteur contre accusé de réception ;
- si la procuration a été établie sur un formulaire rempli en ligne (Cerfa n° 14952*04) et imprimé par le mandant, l'autorité qui l'a établie l'adresse au maire de la commune du mandant sous enveloppe en recommandé, ou par porteur contre accusé de réception. Les enveloppes, accompagnées de la liasse du recommandé collée au verso des enveloppes, sont fournies par le ministère de l'Intérieur aux préfectures, aux hauts commissariats et à l'administration supérieure, pour mise à disposition des autorités habilitées.

Chaque enveloppe ne peut contenir qu'un seul formulaire.

Pour faciliter l'acheminement des procurations, les autorités habilitées les adressent aux maires au fur et à mesure de leur établissement plutôt que par envois groupés.

---

[20] Article R. 75 dans sa rédaction antérieure au décret n° 2021-1740 du 22 décembre 2021 modifiant les dispositions du code électoral relatives au vote par procuration et portant diverses modifications du code électoral.

Afin de réduire le coût d'expédition des procurations pour l'Etat, il est recommandé de privilégier dans la mesure du possible une transmission par porteur auprès des communes, en particulier dans les communes où sont implantés une brigade de gendarmerie ou un commissariat.
Votre attention est attirée sur le fait que, depuis 2023, La Poste gère le courrier à J+3 et non à J+2. Dans les derniers jours précédant le scrutin, il est vivement recommandé de ne recourir qu'à la transmission par porteur auprès des communes.

Les frais d'expédition des envois en recommandé sont pris en charge par l'Etat (art. L. 78). Les autorités habilitées n'avancent pas les frais postaux, qui sont facturés par le service postal compétent directement à la préfecture du département, au haut-commissariat ou à l'administration supérieure, et pris en charge sur le programme 232 « Vie politique ».

Lorsque la procuration est établie sur le territoire national au profit d'un électeur inscrit sur une liste électorale consulaire, l'autorité habilitée l'adresse par courrier électronique au poste diplomatique ou consulaire compétent pour cette liste électorale. Elle veille à ce que l'adresse générique procurations-elections.fae@diplomatie.gouv.fr soit en copie de ce courriel.

Lorsque la procuration est établie hors de France au profit d'un électeur inscrit sur une liste électorale communale, l'autorité consulaire qui a établi la procuration adresse l'imprimé par courrier électronique, avec demande d'avis de réception ou par télécopie, au maire de la commune du mandant (art. R. 75). Si la mairie ne dispose pas d'adresse électronique ou de dispositif de télécopie, l'imprimé est transmis par l'autorité consulaire par courrier électronique au ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (procurations-elections.fae@diplomatie.gouv.fr) qui le transmet à la mairie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décret n° 2025-1059 du 3 novembre 2025 a modifié l'article R. 75 du code électoral afin d'ouvrir la faculté à l'autorité habilitée à établir une procuration de transmettre le formulaire papier par courrier électronique avec demande d'avis de réception ou par télécopie au maire de la commune sur la liste électorale de laquelle le mandant est inscrit, dans les cas suivants :

- lorsque l'autorité habilitée ayant établi la procuration est située en outre-mer, où que se trouve la commune du mandant ;

- lorsque l'autorité habilitée ayant établi la procuration est située en métropole et la commune du mandant en outre-mer.

Il s'agit d'une faculté nouvelle pour les autorités d'établissement **qui peuvent toujours transmettre le formulaire administratif de la procuration en recommandé, ou par porteur contre accusé de réception.**

Si l'autorité d'établissement a envoyé le formulaire administratif de la procuration au maire de la commune du mandant par courrier électronique ou par télécopie, elle n'est pas tenue de l'adresser en recommandé, ou par porteur contre accusé de réception.

Cette nouvelle modalité de transmission de la procuration « papier » par courrier électronique ou par télécopie a été prévue **pour faire face aux cas d'impossibilité manifeste de garantir l'acheminement postal dans les derniers jours précédant le scrutin notamment en raison de contraintes géographiques.**

Les autorités d'établissement dans les commissariats de police et les brigades de gendarmerie sont donc invitées à privilégier l'envoi par courrier électronique ou par télécopie dans les jours précédant le scrutin lorsqu'elles ont établi la procuration en métropole et que celle-ci doit être adressée au maire de la commune du mandant située dans une collectivité ultramarine et inversement.

L'envoi par courrier électronique ou par télécopie est également préconisé dans les jours avant le scrutin si les autorités d'établissement ont établi une procuration « papier » dans une collectivité ultramarine et que la commune du mandant se trouve dans une autre collectivité ultramarine.

En cas d'usage de cette faculté, l'autorité d'établissement transmet le formulaire scanné de la procuration **à la préfecture, au haut-commissariat ou à l'administration supérieure dans le ressort duquel se situe la commune du mandant**, par courrier électronique avec accusé de réception. A cette fin, une base avec les adresses électroniques des bureaux des élections des 106 préfectures, hauts-commissariats et administrations supérieures sera communiquée. La préfecture, le haut-commissariat ou l'administration supérieure se charge d'adresser le formulaire administratif de la procuration à la commune.

Les autorités d'établissement doivent conserver le formulaire original de la procuration pendant une durée d'un an à compter de la date de fin de validité de celle-ci au même titre que la durée de conservation par la mairie du formulaire lorsque celui-ci lui a été adressé en recommandé, ou par porteur contre accusé de réception[21].

Par ailleurs, lorsque les autorités d'établissement dans les commissariats de police ou brigades de gendarmerie ont envoyé par courrier électronique ou par télécopie le formulaire de la procuration à la préfecture, au haut-commissariat ou à l'administration supérieure dans le ressort duquel se trouve la commune du mandant, l'accusé de réception de la messagerie électronique de la préfecture, du haut-commissariat ou de l'administration supérieure vaut comme preuve de transmission du formulaire scanné de la procuration au maire de la commune du mandant.

Il est à signaler que lorsque la procuration a été établie en métropole et que la commune du mandant se situe également en métropole, aucun envoi par courrier électronique avec demande d'avis de réception ou par télécopie n'est possible. En conséquence et même les derniers jours précédant le scrutin, l'autorité d'établissement doit adresser le formulaire administratif de la procuration en recommandé, ou par porteur contre accusé de réception, au maire de la commune sur la liste électorale de laquelle le mandant est inscrit.

6.2. Procuration dématérialisée

Si la procuration a été établie *via* la télé-procédure « Maprocuration », elle est transmise automatiquement au REU puis apparaît dans le portail ELIRE ou le logiciel de gestion des listes électorales de la commune ou du consulat, une fois les contrôles effectués par le REU.

---

[21] Le troisième alinéa de l'article R. 76 du code électoral prévoit que : « *Lorsqu'une procuration est établie au moyen du formulaire administratif mentionné au premier alinéa de l'article R. 72, le formulaire est conservé en mairie pendant une durée d'un an à compter de la date de fin de validité de celle-ci* ».

III- INSTRUCTIONS AUX MAIRES

Depuis le 1er janvier 2022, le mandant et le mandataire peuvent être inscrits sur les listes électorales de deux communes différentes (*cf.* I/2.1). Le contrôle de l'inscription sur les listes électorales du mandant et du mandataire, ainsi que celui du plafond de procurations détenues par le mandataire sont directement effectués par le REU. Par conséquent, **le maire n'a plus de contrôles à effectuer s'agissant des procurations.**

1. Modalités de traitement des procurations et résiliations dématérialisées

Dans le cas d'une procuration établie *via* la télé-procédure « Maprocuration », aucune action du maire n'est requise. Le REU, raccordé au dispositif « Maprocuration », procède automatiquement au contrôle de la demande (inscription sur les listes électorales et plafond des procurations). Une fois la procuration établie et enregistrée dans le REU, ou si celle-ci n'est pas valide, le mandant en est avisé *via* l'envoi d'un courrier électronique (art. R. 77).

La résiliation établie au moyen de la télé-procédure est automatiquement enregistrée dans le REU, après validation par une autorité habilitée.

2. Modalités de traitement des formulaires Cerfa

2.1. Procuration

Dans le cas d'une procuration établie sur un formulaire Cerfa papier, le maire doit impérativement saisir dans le REU (*via* le portail ELIRE ou un logiciel éditeur), dès sa réception, les informations suivantes :

- le numéro national d'électeur du mandant et du mandataire ;
- la date du scrutin ou la date de début et de fin de validité de la procuration ;
- la qualité ainsi que les nom et prénom de l'autorité d'établissement qui a validé la procuration ;
- la date et le lieu d'établissement de cette dernière.

Une fois ces informations saisies, le REU procède automatiquement au contrôle de l'inscription sur les listes électorales et au contrôle du plafond des procurations. Si la procuration est valide, elle est enregistrée dans le REU.

En l'absence de saisie des données et informations relatives à une procuration dans le REU, celle-ci n'est pas valable dans la mesure où le contrôle de l'inscription sur les listes électorales et celui du plafond des procurations n'ont pas été réalisés. Ainsi, en cas de réception tardive d'un formulaire de procuration, le mandataire ne pourra pas voter à la place du mandant si les données et informations relatives à cette procuration n'ont pas été saisies par le maire puis contrôlées *via* le REU.

En cas de refus d'enregistrement de la procuration par le REU (par exemple si le mandataire dispose déjà du maximum de procurations autorisé), le maire informe le mandant dont la procuration n'est pas valable (art. R. 77).

En cas de décès ou de privation des droits civiques du mandataire, le maire informe le mandant de l'annulation par le REU de la procuration qu'il a donnée (art. R. 80).

Lorsqu'une procuration est donnée pour un scrutin, la date de scrutin doit être renseignée de manière exacte dans le REU. Si l'électeur a renseigné une date inexacte sur le formulaire Cerfa papier, notamment en cas de date de scrutin anticipée par rapport au droit commun dans certains territoires (outre-mer, Français de l'étranger), la mairie peut corriger cette date lors de

la saisie des données et informations dans le REU. A défaut, la procuration ne figurera pas sur la liste d'émargement extraite du REU et automatiquement mise à jour (*cf.* III/3.).

2.2. Résiliation

Dès réception d'un formulaire Cerfa comprenant une demande de résiliation, le maire saisit dans le REU :

- le numéro national d'électeur du mandant ;
- la qualité ainsi que les nom et prénom de l'autorité d'établissement qui a validé la résiliation ;
- la date et le lieu d'établissement de la résiliation.

La résiliation est alors enregistrée automatiquement dans le REU.

Si sur un même formulaire Cerfa, le mandant a résilié une procuration et a effectué une nouvelle demande de procuration, **le maire doit saisir en premier les informations relatives à la demande de résiliation.**

3. Édition de la liste d'émargement pour un scrutin à partir du REU

L'enregistrement d'une procuration et/ou d'une résiliation (papier ou dématérialisée) dans le REU entraîne **la mise à jour automatique de la liste d'émargement de la commune du mandant.** En raison de la suppression de la condition d'attache du mandant et du mandataire dans la même commune, la procuration n'est plus reportée sur la liste d'émargement de la commune du mandataire.

Les procurations valides, qu'elles soient établies pour une durée déterminée ou pour un scrutin, sont reportées automatiquement sur la liste d'émargement que le maire édite par des moyens informatiques à partir du REU (art. R. 76).

Si une procuration n'apparaît pas sur la liste d'émargement (par exemple en cas de réception tardive après impression de la liste d'émargement), le maire inscrit sur la liste le nom du mandataire à côté du nom du mandant, sous réserve que les caractères utilisés se distinguent avec netteté de ceux qui sont utilisés pour l'édition des autres indications figurant sur cette liste. Avant cette étape, pour les procurations papier, le maire doit impérativement saisir les informations relatives à la procuration dans le REU afin que les contrôles (listes électorales, plafond de procurations par mandataire) puissent être effectués (*cf.* III/2.1.).

4. Conservation des procurations

Les procurations établies au moyen d'un formulaire papier doivent être conservées en mairie pendant une durée d'un an à compter de la fin de validité de celle-ci (art. R. 76).

Le formulaire de résiliation d'une procuration est conservé dans les mêmes conditions que le formulaire d'établissement d'une procuration.

Conformément à l'article 4 du décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 modifié portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique pris en application des dispositions du I de l'article 2 et de l'article 7 de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 modifiée rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, les données à caractère personnel et informations relatives aux procurations collectées dans le cadre de la télé-procédure sont conservées jusqu'au 31 décembre de l'année suivant la fin de validité de la procuration.

Si la procuration n'est pas établie, les données à caractère personnel et informations enregistrées sont détruites dans un délai de deux mois à compter de la date de la demande de procuration ou de résiliation en ligne.

5. Règles de communication des procurations

Les formulaires de procurations électorales ne sont pas communicables aux tiers (avis n° 20064039 du 28/09/2006 de la CADA).

S'agissant des procurations établies au moyen de la télé-procédure, l'article 5 de l'arrêté du 28 décembre 2021 précité limite strictement l'accès aux données relatives aux procurations aux seules autorités habilitées à établir des procurations.

Tout électeur doutant de la régularité de l'établissement des procurations peut soulever ce grief à l'appui d'une saisine du juge électoral. Il reviendra au juge de l'élection de demander la communication des volets de procuration s'il estime que l'état du dossier ne lui permet pas de se prononcer sur le grief invoqué[22], ou de solliciter, pour les procurations dématérialisées, un « export des procurations » auprès des OPJ et APJ habilités (*cf.* II/5.1.).

6. Registre des procurations tenu par le maire (art R. 76-1)

6.1. Tenue du registre

Le maire édite le registre des procurations à partir du REU. Il n'est ainsi plus tenu d'ouvrir un registre (papier ou informatique) dédié à l'inscription des procurations (sauf si un électeur de sa commune est le mandataire d'un mandant inscrit sur une liste électorale communale de Nouvelle-Calédonie).

Ce registre comprend :
- les nom et prénoms du mandant ;
- les nom et prénoms du mandataire ;
- les nom et prénom ainsi que la qualité de l'autorité qui a établi la procuration ;
- la date et le lieu d'établissement de cette dernière ;
- la durée de sa validité.

Ce registre est mis à jour automatiquement dans le REU au fur et à mesure de l'enregistrement des procurations ou de leur résiliation.

Si la procuration a été établie de manière complètement dématérialisée dans les conditions prévues au I/5.2.2., les nom, prénom et qualité de l'autorité ayant établi la procuration sont remplacés par la mention : « France Identité ».

6.2. Communication du registre

Ce registre doit être mis à disposition de tout électeur qui en fait la demande, y compris le jour du scrutin (art. R. 76-1). Une version doit être imprimée à partir du REU pour être consultable.

La communication du registre peut se faire, en application de l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration[23] :
- par consultation gratuite sur place ;

---

[22] CE, 12 février 1990, n° 109342.

[23] CADA, 7 mars 2024, *Mairie de Mérial*, avis n° 20240267.

- par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction ;
- par courrier électronique et sans frais.

En outre, le jour du scrutin, dans chaque bureau de vote, un extrait imprimé des procurations valables pour ce scrutin comportant les mentions relatives aux électeurs de ce bureau prévues au III/6.1. est mis à disposition des électeurs. Cet extrait est disponible dans le REU[24] et peut être imprimé par bureau de vote.

En dehors des jours de scrutin, un extrait des procurations en cours de validité dans la commune est mis à disposition des électeurs qui en font la demande[25].

Les procurations ne sont plus annexées à la liste électorale comme cela était auparavant prévu[26].

Laurent NUÑEZ

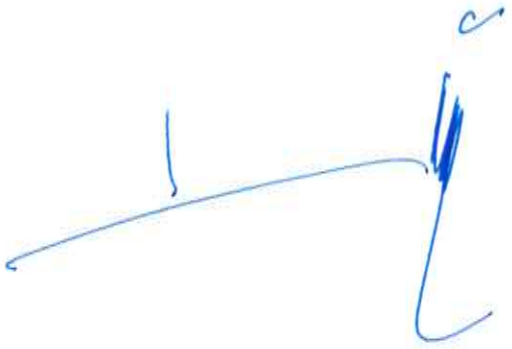

[24] Sous la dénomination « Tableau des procurations pour le scrutin » dans le portail ELIRE.

[25] Sous la dénomination « Liste des procurations » dans le portail ELIRE. Seules les procurations actives doivent être sélectionnées pour l'impression de l'extrait.

[26] Article R. 76 dans sa rédaction antérieure au décret n° 2021-270 du 11 mars 2021 modifiant les dispositions du code électoral relatives au vote par procuration et instituant une télé-procédure.